

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LA SUPERVISION DE L'EXPLOITATION DU TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES
DU GRAND CAHORS**

Entre

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS,
Siégeant à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson, 46 000 CAHORS,
Représentée par son vice Président en charge de l'administration générale, des finances et
du secteur sud, Monsieur Daniel JARRY,
En vertu de

D'une part,

Et

LA VILLE DE CAHORS,
Siégeant à l'Hôtel de Ville, 73 boulevard Gambetta, 46 000 CAHORS,
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE,
En vertu de

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que le service de l'eau de la ville de Cahors assure la prestation d'exploitation et de maintenance des installations de traitement de l'eau des piscines de l'archipel depuis 1962 et de la Croix de fer depuis 1973, il a été choisi de profiter de cette expertise pour que ces mêmes services continuent d'assurer une supervision technique de l'exploitation de traitement de l'eau qui sera effectuée en premier niveau par les services des sports de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.

Article 1^{er} – Objet de la présente convention :

Dans le cadre de la présente convention, le partage des tâches et des compétences sur la mission d'exploitation et de maintenance du traitement de l'eau s'effectuera selon le tableau présenté à l'article 3.

L'objectif poursuivi par le biais de cette exploitation est d'assurer un traitement de l'eau performant des deux piscines du Grand Cahors tant au niveau de la qualité d'eau que de l'optimisation des quantités d'eau, de produits et d'énergie utilisés.

Article 2 – Engagement des parties :

Dans le cadre de la présente convention, la ville de Cahors s'engage à assurer la maintenance telle que définie à l'article 1^{er} sur les bâtiments détaillés à l'article 5 en mettant en œuvre tous les moyens matériels et humains dont elle dispose y compris les personnels mentionnés ci-après.

A ce titre, elle garantit la fourniture de l'ensemble des biens, équipements, matériels, véhicules nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance et d'entretien visées en objet. Elle assure l'encadrement, le suivi, la formation et la coordination des agents ayant

en charge l'entretien du patrimoine de la Communauté d'agglomération. Elle héberge l'ensemble des biens et des personnels nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le Grand Cahors s'engage à indemniser la ville de Cahors de l'ensemble des montants détaillés à l'article 4.

Article 3 – Définition des prestations :

La répartition des prestations entre la ville de Cahors et le service des sports du Grand Cahors se fera suivant le détail présenté dans le tableau ci-dessous :

Article 4 – Facturation :

L'ensemble du coût des interventions sera facturé au temps passé. Le coût des pièces et des fournitures sera pris en charge par le Grand Cahors.

La facturation interviendra une fois par semestre en fin de période afin de connaître l'ensemble des prestations effectuées et des fournitures ayant été nécessaires aux interventions.

Le Grand Cahors règlera à l'émission d'un titre de recette par la ville de Cahors les prestations effectuées sur la période, les fournitures effectuées et les autres dépenses diverses qui se verraient justifiées pour des interventions particulières.

Toutes les interventions de tiers pour des prestations spécifiques seront réglées directement par le Grand Cahors.

Article 5 – Bâtiments concernés :

Sont concernés par la présente convention les bâtiments suivants :

- Le complexe aquatique d'hiver Divoneo,
- La piscine d'été de l'archipel.

Article 6 - Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 3 années.

Il appartiendra au Conseil communautaire du Grand Cahors et au Conseil municipal de la ville de Cahors de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention. Cette délibération fixera les nouvelles conditions.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 24/01/2014

Reçu en préfecture le 24/01/2014

Affiché le

31 JAN. 2014

Enfin, le Grand Cahors ou la ville de Cahors peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Avenant à la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne le renouvellement de cette convention qui se fera dans les conditions définies à l'article 6.

Article 9 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif sus-indiqué.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en trois exemplaires originaux

A Cahors,

Le 29/01/2014

Pour la ville de Cahors

Le Maire



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Le Vice Président délégué

A l'Administration générale et des
finances



Daniel JARRY

